

**AMILHAU (Jean II), notaire de Monclar-de-Quercy, minutes 1706 (27.01) - 1711 (13.12),
Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 22475.**

amilhau et rocques mariage

Au nom de dieu soit que aujour d huy cinq uiesme du
mois de()may mil sept cens neuf au()masaige des Linasses
paroisse de saint Blaize viscompte de()monclar en()quercy avant
midi regnant nostre souverain et tres()chr(eti)en prince louis
quatorze par()la()grace()de()dieu roy de()france et de navarre
devant moy no(tai)re t tesmoins constitues en()leurs personnes
antoine amilhau laboureur fils a feux bernard et d()anne linas
habitant du lieu des amilhau paroisse de la sauziere consulat
des clottes, aciste de guillaume amilhau son frere laboureur
habitant dud(it) lieu d()une part ; et antoinette rocques filhe
d antoine rocques laboureur et d antoinette gibert, habitante
du()present masaige acistee et autorizee desd(its) rocques et gibert
ses pere et()mere habitan(t)s du()present masaige d()autre, lesquelles
partyes de()leur bon()gre soubz reciproques stipulations et accepta(ti)ons
entr()elles intervenues sur le traite du()mariage qu()au plaizir
de dieu sera fait et acomply entre()led(it) amilhau et lad(ite) rocques
en()l()esglize cat(h)olique apostolique romaine apres les an(n)onces
proclamees et autres formalittes observees par lad(ite) esglize
tout legitime empechement cessant, pour suportation des

charges du()present mariage et des enfan(t)s en()provenant lesd(its)
rocques et gibert maries donnent et constituent en dot et verquiere
a()lad(ite) antoinette rocques leur filhe fucture expouze et par concequand audit
amilhau fucteur expoux la somme de cent soixante livres quatre
linseulz deux toille et deux palmette un()lit garny de couette cuissin
arcassin avec soixante livres plume deux serviettes deux nappes
une robe raze et une caisse ferme a()clef scavoir vingt livres
du chef de lad(ite) gibert et le surplus du chef dud(it) rocques pour du tout
en jouir par led(it) fucteur expoux comme biens docteaux, laquelle
entiere constitution led(it) rocques pere promet et s oblige de payer audit
amilhau scavoir trante livres lit linseulz napes serviettes robe et
caisse avant les espouzailhes vingt livres dans un an prochain
et apres de... pareilhe somme de vingt livres jusques fin de paye
et entiere solution sans intherestz laquelle entiere constitution
led(it) amilhau sera tenu de reconnoistre a()lad(ite) rocques fucteur
expouze a()mesure qu()il la recepva sur tous et chacuns ses
biens, comme dors et desja la reconnoit met et assigne pour le()tout
luy estre randeu et trestitue avec les bagues et joyaux le()cas
de()restitution avenant, cy dem(e)ure conveneu entre partyes que
venant led(it) amilhau a deceder plustot que lad(ite) rocques audit
cas luy donne la somme de vingt livres pour pouvoir
faire a ses plaisirs graix et volontes a la vie a la mort payables
dans l()an de deuil, sans que la()present donation la()prive des autres
droit(s) qu()elle pourra pretendre sur les biens ud(it) amilhau, et
pour()ce dessus observer partyes comme les conserne ont obliges et
soubzmis leurs biens aux rigueurs de justice presen(t)s s(ieu)r pierre
hautorive bourg(eois) habitant de monduraousse soubz(sig)ne avec()moy()no(tai)re

francois gibert laboureur habitant des malaures viscompte dud(it) monclar
et blaize mathieu tisserand habitant dud(it) la sauziere qui et
partyes ont dit ne()scavoir signer de ce requis.